

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Extrait du «Bulletin des questions et réponses du 8 décembre 1997»

QUESTION

posée par Monsieur Thierry DETIENNE
enregistrée au Greffe de la Chambre des
Représentants le 5 septembre 1997
sous le numéro 399

Profession de peintre en bâtiment - Santé -
Services d'inspection.

La Centrale chrétienne des travailleurs du bois
et du bâtiment a lancé une action au début du
mois du juin 1997 pour attirer l'attention des
autorités et du public sur les dangers pour la
santé que comporte la profession de peintre en
bâtiment.

Les conclusions, qui ont été remises aux mi-
nistres compétents, comportent notamment
des critiques et propositions relatives à
l'inspection chargée des contrôles. Il est prô-
né le regroupement des services actuels en
une seule inspection compétente tant pour le
contrôle des fabricants de produits dangereux
que pour les employeurs. Par ailleurs, le do-
cument demande que les services d'inspection
intensifient leur action pour le respect des
normes légales.

1. Comment est accueillie la suggestion de
regroupement des services d'inspection
évoquée ci-dessus?

REPONSE

L'honorable membre trouvera ci-après les ré-
ponses à ses questions.

1. Je n'ai pas connaissance d'éventuelles réac-
tions de membres des services d'inspection
concernés de mon département sur la sug-
gestion émise par la Centrale chrétienne des
travailleurs du bois et du bâtiment en juin
1997.

J'ai l'honneur d'aviser l'honorable membre
qu'en application de l'article 1er de l'arrêté
royal du 14 septembre 1993 portant désigna-
tion des services et fonctionnaires chargés de
rechercher et de constater les infractions aux
dispositions de l'arrêté royal du 24 mai 1982
réglementant la mise sur le marché de subs-
tances pouvant être dangereuses pour
l'homme et son environnement, une appro-
che coordonnée des missions de surveillance

2. L'idée d'un renforcement de travail des services d'inspection, portant notamment sur la mise à disposition effective d'équipements de protection individuelle et d'installations sanitaires, est-elle à l'ordre du jour?

et de contrôle, tant des fabricants que des employeurs ployeurs, a été établie entre les services d'inspection des différents départements.

2. Lors des visites d'inspection effectuées par les inspecteurs des inspections technique et médicale du travail de mon département, tant dans les entreprises que sur les chantiers temporaires et mobiles, la conformité des installations sanitaires au prescrit réglementaire et la fourniture des moyens de protection individuelle font l'objet de contrôles quasiment systématiques. Il ne s'impose donc pas de renforcer les contrôles en ces matières.

Un arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des moyens de protection individuelle a actualisé les dispositions en la matière. De plus, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prévoit une disposition spécifique concernant les activités effectuées sur les chantiers temporaires ou mobiles. On y règle les relations entre les différentes parties que interviennent pour la réalisation du travail sur le chantier, et ce dès la première phase du projet. On permet ainsi de mener une politique de prévention intégrée également sur un chantier temporaire ou mobile.

3. Plus globalement, quels sont les moyens pris pour renforcer la prévention auprès de l'ensemble des travailleurs concerné, notamment en ce qui concerne le syndrome psycho-organique dû à une exposition prolongée à certains solvants?

3. Les moyens pris sont de nature réglementaire et concernent le contrôle de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques.

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail se base sur une approche préventive en mettant moins l'accent sur les examens médicaux périodiques, qui souvent ne constatent que des dommages déjà causés à la santé, et en privilégiant l'évaluation approfondie des conditions de travail et les mesures de prévention primaire.

Cette loi impose à chaque employeur l'obligation de mener une politique de bien-être. A cet effet, l'employeur doit tenir compte d'une série de principes de prévention et prendre les mesures nécessaires pour favoriser le bien-être de ses travailleurs. Parmi les principes de prévention, figure l'obligation de remplacer un produit dangereux par un produit qui n'est pas dangereux ou qui est moins dangereux. Même si la réglementation n'interdit pas explicitement l'utilisation de certains produits, il appartient à l'employeur de procéder à une analyse de risque et d'en déduire les dispositions indispensables. Les services de l'inspection technique et médicale exercent la surveillance sur le fait que l'employeur exerce ou non une politique du bien-être efficace.

J'ai présenté au Conseil des ministres un avant-projet de loi spécifique relatif aux garanties en matière de sécurité et de santé des travailleurs qui doivent présenter les substances et préparations utilisées sur les lieux de travail. Les obligations des fournisseurs, des fabricants et des importateurs, en matière de protection des travailleurs, et notamment en ce qui concerne les normes de produits et la communication d'informations complètes aux utilisateurs de produits y sont précisées et renforcées.

En ce qui concerne la relation éventuelle entre l'exposition aux solvants des peintures et le syndrome psycho-organique, j'attire l'attention de l'honorable membre sur l'application de la règle de l'addition des concentrations qui est prévue dans la réglementation concernant les valeurs limites des substances lors de l'exposition professionnelle et qui donne une marge de sécurité favorable à la santé des travailleurs.

Enfin, la prévention du syndrome psycho-organique implique une sensibilisation accrue des peintres à leurs conditions d'hygiène du travail qui implique une volonté de changer des habitudes parfois très fortement ancrées, comme renoncer à l'utilisation des certains types de peintures et de vernis et surtout de ne plus se laver les mains avec du white spirit, du thinner ou, pis encore, de l'essence qui contient beaucoup de benzène.